

GE_GERICHTE ATA/1100/2017 vom 18. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1100_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1100/2017 du 18 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1100/2017 del 18 luglio 2017

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 36 de loi sur le tourisme du 24 juin 1993 - L'Tour - I 1 60). 2) a. Selon les art. 17 al. 1 let. d, 19 et 25 al. 1 L'Tour, il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises exerçant une activité économique ou commerciale bénéficiant directement ou indirectement du tourisme.

L'art. 25 al. 2 L'Tour délègue au Conseil d'État la compétence de déterminer l'assujettissement et la taxe de base applicables à chaque activité économique, en se fondant sur l'importance des retombées de tourisme et la rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée ainsi que sur l'importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question.

b. Le canton de Genève est divisé en deux zones, soit le secteur A, situé principalement au centre-ville et autour de l'aéroport, et le secteur B, qui regroupe le reste du canton.

c. Parmi les items de la liste des activités assujetties au paiement de la taxe quel que soit leur localisation figure les « centres commerciaux » (art. 24 al. 1 et art. 26 al. 3 ch. du règlement d'application de la loi sur le tourisme du 22 décembre 1993 - R'Tour - I 1 60.01). 3)

La fondation conteste exercer l'activité de « centre commercial » et de ce fait être soumise à la taxe.

a. La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Dans le cas où plusieurs interprétations sont possibles, le juge recherche la véritable portée de la norme en la dégageant de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but recherché, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort des travaux préparatoires (interprétation historique). Le sens que prend la disposition dans son contexte est également important. Lorsqu'il est appelé à interpréter une loi, le Tribunal fédéral adopte une position pragmatique en suivant une pluralité de méthodes, sans soumettre les différents éléments d'interprétation à un ordre de priorité (ATF 140 V 485 consid. 4.1 ; ATF 140 V 227 consid. 3.2 et les arrêts cités).

b. La notion de « centre commercial » désigne un bâtiment qui comprend, sous un même toit, un ensemble de commerces de détail logés dans des galeries couvertes qui abritent les clients des intempéries. Un tel centre est conçu pour rendre agréable et favoriser l'acte d'achat. Il inclut souvent des grands magasins et/ou un hypermarché, qui en sont les locomotives ainsi qu'un parc de stationnement et est situés dans une zone urbaine ou à proximité (voir les sites internet

http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=1198718 et

fr.wikipedia.org/wiki/Centre_commercial, consultés le 12 juillet 2017).

- 5/6 - A/955/2017

c. En l'espèce, l'immeuble dont est propriétaire la fondation répond très exactement à cette définition. Il englobe, dans un bâtiment unique flanqué d'un grand parking, deux magasins de grandes surfaces, une poste, une boulangerie, une épicerie, une pharmacie, un centre médical, un kiosque, un coiffeur, un pressing, un opticien, un agent d'assurances ainsi que trois établissements de restauration.

La fondation soutient qu'aucun de ses employés n'est affecté à la gestion de ce bien immobilier. Cet élément n'est toutefois pas pertinent, dès lors qu'il apparaît qu'elle en a confié la gestion à une régie immobilière. De même, l'absence de promotion de l'identité du centre par la fondation ressortit à un choix de gestion et de marketing de cette dernière qui ne permet pas de considérer que l'intéressée n'exerce pas une activité de centre commercial. En effet, elle exploite, par la perception de loyers, ce bâtiment, lequel est conçu pour attirer des chalandes désirant acquérir des biens ou des services.

Au vu de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la fondation, propriétaire d'un centre commercial qu'elle met en location, exerce une activité soumise à la perception de la taxe. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et tant les quatre bordereaux de taxes de promotion du tourisme que les quatre décisions rejetant les oppositions de la fondation seront confirmés.

En conséquence, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.